

ARRETE MUNICIPAL
**règlementant temporairement l'interdiction de la circulation, du stationnement et de l'arrêt de véhicules
dans le secteur de la rue Hippolyte Monin à l'occasion des courses de caisses à savon**

Le Maire de la commune de COLOMBELLES,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU l'article 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

VU le comité de pilotage du 09 mars 2022 relatif à l'organisation par l'association « Les Caisses de Gaston » de courses de caisses à savon ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT que dans un intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à la sécurité des personnes et des biens et par conséquent de réglementer temporairement l'interdiction de circulation, de stationnement et de l'arrêt sur les voies de circulation situées dans le secteur de la rue Hippolyte Monin ;

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Les caisses de Gaston » du 25 juin 2022, il y a lieu le temps nécessaire de la mise en place et du déroulement des différentes courses de caisses à savon ; de réglementer la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les voies suivantes :

- intersection des rues Jean Jaurès et Edouard Vaillant
- intersection des rues Edouard Vaillant et des Jardins
- intersections de la rue Edouard Vaillant, rue Emile Dumas et place Albert Thomas
- intersection des rues Hippolyte Monin et François Mourier
- intersection des rues Hippolyte Monin et de la République
- intersection des rues Hippolyte Monin et chemin de halage
- intersection des rues de l'Orne et Raspail

Article 2 : La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits dans les rues citées ci-après, du vendredi 24 juin 2022 à partir de 06h00 au dimanche 27 juin 2022 à 20h00 :

- rue Hippolyte Monin (de l'intersection formée avec la rue Edouard Vaillant jusqu'aux abords du local de l'Amicale du groupe RENAULT-avenue des Canadiens)
- rue Edouard Vaillant (portion comprise entre les intersections formées avec les rues Jean Jaurès, des Jardins et Emile Dumas)
- rue de l'Orne (portion comprise entre l'intersection de la rue Raspail et jusqu'au pont situé rue Hippolyte Monin)
- rue François Mourier (50 à 100 mètres avant l'intersection formée avec la rue Hippolyte Monin)

Cette interdiction sera matérialisée au moyen de barrières aux intersections de voie. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes et véhicules dûment autorisés ainsi qu'aux services de secours et aux forces de sécurité.

Article 3 : Le prolongement temporaire ou modification de toutes ces mesures et leur levée par anticipation pourront être effectués par les forces de sécurité ou le personnel de l'organisation en fonction des besoins.

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise en place par les services communaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R417-10 du code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant. Le présent arrêté prendra effet immédiat dès son affichage en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Colombelles, Madame la Directrice du service Aménagement Urbanisme et du Développement Territorial de la Commune de Colombelles, Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale de Colombelles, Monsieur Le Chef de circonscription de Police du Commissariat d'Hérouville-Saint-Clair sous couvert de Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Monsieur le Président de l'association « Les Caisses de Gaston » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados - courriel : ddsp14@interieur.gouv.fr
- Major Stéphane HERVE, Chef de secteur, commissariat d'Hérouville Saint Clair - sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados - courriel : steph.herve@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la communauté d'agglomération de Caen La Mer - courriel : codis@sdis14.fr
- Monsieur LELOUTRE Thierry sous couvert de Monsieur le Directeur de la société Kéolis - courriel : thierry@leloutre@keolis.com
- Madame la Directrice du service Aménagement Urbanisme et du Développement Territorial de la Commune de Colombelles - courriel : alice.averlant@colombelles.fr
- Monsieur le Président de l'association « les Caisses de Gaston » : thomas.caissesdegaston@gmail.com
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale - courriel : ismael.madi@colombelles.fr

Fait à Colombelles, le 30 mai 2022

